



*Commune de Vred*



## 6.2 – Annexe sanitaire

---

## TABLE DES MATIERES

---

|                                                            |    |
|------------------------------------------------------------|----|
| Table des matières .....                                   | 1  |
| 1. Adduction d'eau potable .....                           | 2  |
| 1.1 Préambule .....                                        | 2  |
| 1.2 Situation actuelle .....                               | 3  |
| 1.2.1 La situation du service d'eau potable.....           | 3  |
| 1.3 Prescriptions techniques pour la défense incendie..... | 6  |
| 2. Assainissement .....                                    | 7  |
| 2.1 Préambule .....                                        | 7  |
| 2.2 Situation actuelle .....                               | 9  |
| 2.3 Situation projetée .....                               | 10 |
| 3. Ordures ménagères .....                                 | 11 |
| 3.1 Situation actuelle .....                               | 11 |
| 3.2 Situation projetée .....                               | 11 |

---

## 1. ADDUCTION D'EAU POTABLE

---

### 1.1 PREAMBULE

L'alimentation en eau potable du territoire dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

**Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992) :**

*« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général »* ainsi libellé, l'article 1<sup>er</sup> de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :

- La préservation des **écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides** ;
- La protection contre **toute pollution et la restauration de la qualité des eaux** superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- **Le développement et la protection de la ressource en eau** ;
- La valorisation de l'eau comme **ressource économique** et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- De toutes les activités économiques et de loisirs exercés (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

### **Le S.D.A.G.E.**

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par **la Loi sur l'eau de 1992**, le SDAGE constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.

Le SDAGE prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, sur l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.

Instrument de cohésion au niveau du bassin, le SDAGE trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.

A noter qu'à l'heure actuelle, le SDAGE a été établi par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour la période 2022-2027

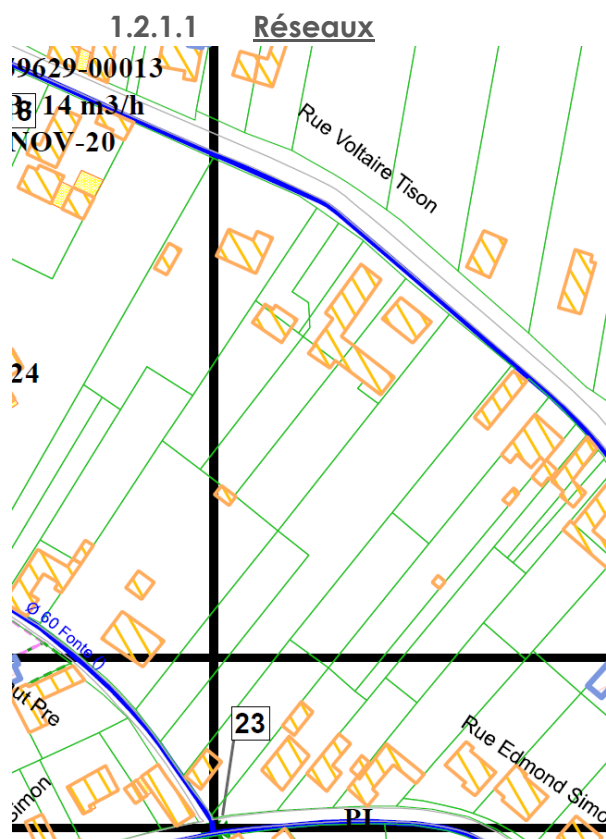
## **1.2 SITUATION ACTUELLE**

---

### **1.2.1 LA SITUATION DU SERVICE D'EAU POTABLE**

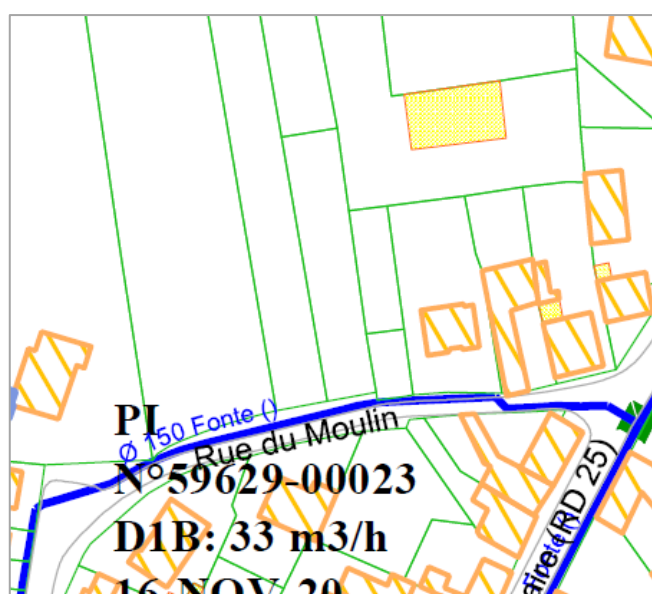
Les informations suivantes proviennent du rapport annuel du SIDEN-Sian, délégataire de Noréade, pour l'année 2025.

A noter que la commune est concernée par un périmètre de champ captant au sud du territoire



L'ensemble de la zone urbanisée de la commune est desservi par le réseau de distribution d'eau potable. Le plan du réseau figure en annexe du PLU.

Aujourd'hui, les deux secteurs de projets sont desservis par les réseaux.



**Légende:**

|  |                                 |
|--|---------------------------------|
|  | Bouche d'incendie               |
|  | Poteau d'incendie               |
|  | Bu - Be                         |
|  | Décharge ou Purge               |
|  | Robinet vanne                   |
|  | Cône de réduction               |
|  | Rob. brcht connu                |
|  | Rob. brcht approximatif         |
|  | Rob. brcht inconnu              |
|  | Ventouse                        |
|  | Forage                          |
|  | Conduite d'AEP                  |
|  | Conduite d'AEP en terrain privé |

### **1.2.1.2    Qualité de l'eau**

#### **1.2.1.3    Situation projetée**

Le PLU n'inscrit pas d'augmentation de la population dans son projet de territoire.

Par conséquent, aucune pression supplémentaire n'est à prévoir sur la ressource en eau. La consommation en eau potable ne devrait pas évoluer.

### **1.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA DEFENSE INCENDIE**

D'une manière générale les mesures relatives à la défense incendie des communes font l'objet de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 relative à l'alimentation en eau des engins d'incendie et du décret n°2015-235 du 27 février 2015. Ces derniers, relatifs aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel incendie et aux mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes, exigent que le réseau de distribution et les prises incendies aient les caractéristiques minimales suivantes :

**Débit minimum : 17 litres/secondes (60m<sup>3</sup>/h)**

**Pression minimum : 1 kg/cm<sup>2</sup>**

**Distance entre prises : 200 à 300 mètres**

Les poteaux ou bouches doivent être conformes aux normes S 62-200 S 61-211 et S 61-213.

Ce réseau de distribution peut être complété par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles susceptibles de fournir le volume d'eau manquant sur la base **de 120 mètres<sup>3</sup>**. Cette capacité devant être utilisable durant deux heures.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (*art. L.2212.1 et L.2212.2 §5*), les Maires doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir.

**Il est rappelé qu'il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie de sa commune.** Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de la norme NFS 61.211.

Nonobstant la vérification des points d'eau effectuée par les sapeurs-pompiers en conformité au règlement opérationnel, il appartient au maire de la commune de signaler au SDIS toutes modifications ou difficultés même temporaires rencontrées relatives aux points d'eau (indisponibilité ou remise en service).

La défense incendie est assurée par environ 45 bouches et poteaux d'incendie (cf. liste des ouvrages au 10 septembre 2019).

Toute nouvelle implantation de zone d'habitation ou d'activité devra intégrer une défense incendie adaptée. En termes de capacité, la défense incendie nécessite une réserve de 60 mètres<sup>3</sup> p/ heure pendant 2 heures soit 120 mètres<sup>3</sup>.

D'une manière générale et à défaut d'un Schéma Communal de DECI, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 Avril 2017 doit être respecté.

---

## 2. ASSAINISSEMENT

---

### 2.1 PREAMBULE

---

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

Les lois relatives à l'assainissement sont régies par le code de la santé publique aux articles L.1331-1 et suivants.

On distingue deux grands modes d'assainissement : **l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.**

#### Le contrôle

Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements **d'assurer le contrôle des installations d'assainissements non collectif.**

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des eaux peut être effectué.

#### L'entretien

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

| Types d'installation          | Fréquence minimale de vidange |
|-------------------------------|-------------------------------|
| Fosse toutes eaux ou septique | 4 ans                         |

|                                                         |        |
|---------------------------------------------------------|--------|
|                                                         |        |
| Installation d'épuration<br>biologique à boues activées | 6 mois |
| Installation d'épuration<br>biologique à culture fixées | 1 an   |
| Bac dégraisseur                                         | 6 mois |

### **La réhabilitation**

Elle peut s'effectuer dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ou dans le cadre de la délégation par le particulier de la maîtrise d'ouvrage.

## 2.2 SITUATION ACTUELLE

La station d'épuration de PECQUENCOURS est en charge de l'assainissement sur la commune :

Station de PECQUENCOURT

Lieu d'implantation

Pecquencourt

Maitre d'ouvrage

NOREADE - Régie du SIDEN SIAN  
REGIE NOREADE - CENTRE  
PECQUENCOURT

Exploitant

Capacité nominale

11667 EH

Tranche

[ 10 000 ; 100 000 ] E

Nature

Urbain

Service instructeur

SPE 59

Agence de l'eau

ARTOIS-PICARDIE

Code sandre de l'ouvrage

010438300000

Date de mise en service

1981-01-01

Manuel d'autosurveillance validé

Non

Traitement requis (obligation nationale, Zones sensibles à l'eutrophisation,...)

- Traitement secondaire  
- Dénitrification  
- Déphosphatation

Filières de traitement principales

File Eau  
- Boue activée faible charge  
File Boue  
- Filtration à plateaux

Agglomération de Pecquencourt

Lieu d'implantation

Pecquencourt

Nom de l'agglomération

Pecquencourt

Tranche d'obligation

[ 10 000 ; 100 000 ] E

Somme des charges entrantes

9306 EH

Somme des capacités nominales

11667 EH

Code sandre de l'agglomération

010000159456

Réseau de collecte de SC du STEU : PECQUENCOURT

Code sandre

01800361

Type de réseau majoritaire

Unitaire

Maitre d'ouvrage

NOREADE - Régie du SIDEN SIAN  
REGIE NOREADE - CENTRE  
PECQUENCOURT

Exploitant

Autosurveillance des points A1

Non

Transmission des données d'autosurveillance A1

Non

Manuel d'autosurveillance

Non

Destination des boues (Tms) en 2023

Epuisement

Incinérée

Compostage

Mise en décharge

Envoyée vers une autre STEU

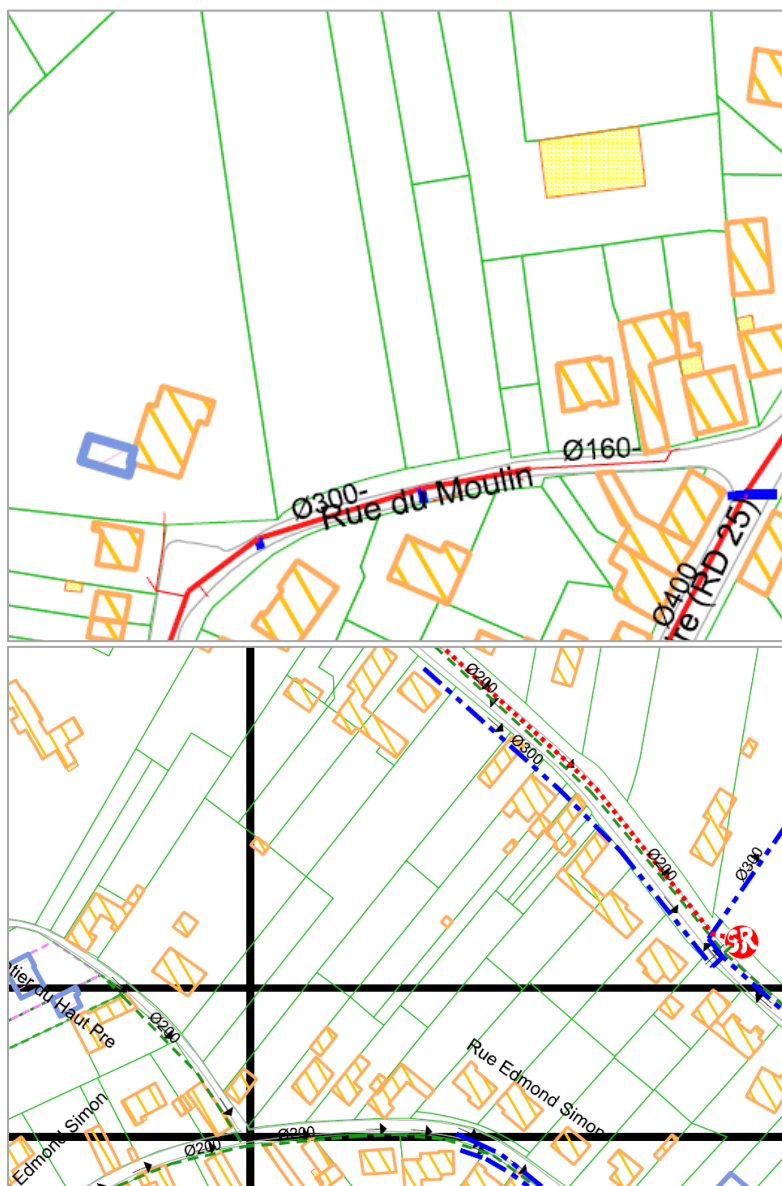
Valorisation industrielle

Historique des conformités par paramètre (DBO5, DCO, NGL et PT) (\*) conformité réglementaire

|                                                            | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 (*) |
|------------------------------------------------------------|------|------|------|------|----------|
| DBO5 : Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5) | Oui  | Oui  | Oui  | Oui  | Non      |
| DCO : Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)                 | Non  | Oui  | Oui  | Oui  | Oui      |
| NGL : Azote global                                         | Oui  | Oui  | Oui  | Oui  | Oui      |
| PT : Phosphore total                                       | Oui  | Oui  | Oui  | Oui  | Oui      |

## 2.3 SITUATION PROJETEE

Les deux sites de projets sont desservis par le réseau d'assainissement.



Le projet de territoire affichant un maintien de la population, les orientations prises dans le cadre du PLU ne remettront pas en cause la capacité de la STEP.

La réalisation de la salle de sport sera le principal projet pouvant augmenter la charge à traiter. Néanmoins, ne connaissant pas la programmation de cet équipement et ses usages, cette charge semble aujourd'hui difficile à quantifier.

---

## **3. ORDURES MENAGERES**

---

### **3.1 SITUATION ACTUELLE**

---

L'article L. 5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la compétence « *collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés* » au sein des compétences obligatoires de l'intercommunalité.

L'élimination et la valorisation des déchets ménagers sont effectuées par le Syndicat Mixte d'Elimination et de Valorisation des Déchets ménagers (SYMEVAD).

Douaisis Agglo gère la compétence « l'organisation et la collecte des déchets : collecte en porte-à-porte, ou en apport volontaire des déchets »

### **3.2 SITUATION PROJETEE**

---

L'ambition démographique correspondant à un maintien de la population, le volume de déchets ne devrait pas évoluer.

Les OAP indiquent que les opérations d'aménagement devront veiller à intégrer des emplacements de collecte sélective des déchets.

Par ailleurs l'ensemble des constructions à venir étant prévues au sein de l'enveloppe urbaine actuelle et dans son prolongement immédiat, la collecte des déchets ne nécessitera pas d'adaptation lourde à l'urbanisation future.